

✓

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

n° 15.147/I/P/N
[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 6 juillet 1983, vous avez demandé l'avis de la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) au sujet d'un projet d'Arrêté Royal modifiant l'Arrêté Royal du 25 juin 1982, déterminant les grades des agents de la Loterie nationale, qui constituent un même degré de la hiérarchie.

Vous proposez, dans l'Arrêté Royal du 25 juin 1982, d'ajouter le grade d'administrateur général au 1er degré de la hiérarchie.

Les organisations syndicales reconnues à la Loterie nationale ont été consultées au sujet de ce projet.

La C.P.C.L. siégeant sections réunies a examiné ledit projet en ses séances des 8 septembre et 13 octobre 1983.

Le grade d'administrateur général est créé par l'Arrêté Royal du 8 juillet 1983 modifiant l'Arrêté Royal du 24 septembre 1973 fixant la situation administrative et pécuniaire du cadre dirigeant de la Loterie nationale. Ce grade est assorti de l'échelle barémique 16/1, augmenté d'un complément de traitement.

./.

Le grade d'administrateur général existe également dans les administrations de l'Etat où il est administrativement classé au rang 16 et réparti au premier degré de la hiérarchie par l'Arrêté Royal n° I du 30 novembre 1966. Se basant sur cette répartition hiérarchique et, à titre indicatif, vu le traitement accordé au nouveau grade, la C.P.C.L. émet, à l'unanimité, sauf deux abstentions, un avis qui est en principe favorable à votre proposition, dans la mesure où ce grade et l'échelle ont été créés dans le respect des prescriptions légales ou réglementaires. Il vous appartient de prendre position à ce sujet. La C.P.C.L. estime dès lors qu'il sied d'attirer votre attention sur les dispositions de l'Arrêté Royal n° 180 du 30 décembre 1982 portant certaines mesures en matière de modération des rémunérations (M.B. du 18 janvier 1983).

Renvoyant à sa jurisprudence constante, la C.P.C.L. émet finalement, à l'unanimité, un avis négatif au sujet de l'article 2 du projet, étant donné qu'aucune rétroactivité ne peut être accordée à un arrêté portant modification des degrés de la hiérarchie.

Conformément à l'article 61, § 3, 2e al., des L.L.C., la C.P.C.L. vous invite, Monsieur le Ministre, à lui communiquer la suite que vous réserverez au présent avis.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

